

Commission de suivi de la carrière AISNE GRANULATS à ALAINCOURT
26 novembre 2015

Personnes présentes ou représentées : *voir la feuille d'émargement annexée.*

Ouverture de la réunion à 14h30.

L'ordre du jour est rappelé par M. le Sous Préfet :

1. Présentation de la situation administrative du site
2. Présentation de l'activité 2015 par l'exploitant
3. Action de l'inspection depuis 2011
4. Questions diverses

1. Présentation de la situation administrative du site, par la DREAL :

L'exploitation de la carrière AISNE GRANULATS à ALAINCOURT a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 19 août 2011.

Cette autorisation a été contestée par l'association « Le rôle des genêts » et M. FRONTERO au tribunal administratif d'AMIENS, et fait l'objet d'un jugement d'annulation prononcé le 29 octobre 2013.

La cour d'appel de DOUAI, saisie par l'exploitant, a annulé la décision du TA d'AMIENS le 24 septembre 2015

L'arrêté du 19 août 2011 est donc, à ce jour, valide.

2. Présentation de l'activité 2015 par l'exploitant

AISNE GRANULATS a transmis de multiples pièces à l'inspection et à la sous Préfecture, mais n'a pas synthétisé ces éléments pour les présenter en séance.

L'entreprise dégage un déficit depuis sa création, et les investissements (convoyeurs, chaîne de traitement ARTV) n'ont pas été réalisés compte tenu des procédures administratives en cours (appel en cassation de la décision de la cour d'appel de DOUAI ?).

Il est déploré par le sous-préfet que l'exploitant ne soit pas en mesure de présenter à la commission un bilan de son activité, pourtant élément indispensable dans une commission de suivi de site.

3. Action de l'inspection depuis 2011

Selon les critères de la DREAL, une carrière telle que celle exploitée par AISNE GRANULATS à ALAINCOURT doit être inspectée au moins une fois tous les 5 ans. Ce site a en fait été inspecté 5 fois en 4 ans : le 23 août 2012, le 11 puis le 17 décembre 2013, le 18 septembre 2014, puis le 31 août 2015.

Lors de la dernière inspection, les constats suivants ont notamment été réalisés :

- Les remblais arrivent sur le site ARTV, majoritairement par la route (1 à 52 camions par mois), alors que l'apport était prévu par péniches ; le site ARTV ne générant pas les 50 camions par jour initialement prévu, cet écart est notable mais non substantiel.
- Les matériaux extraits ne sont pas acheminés vers le site ARTV (pas de convoyeurs, pas d'installation de traitement) mais partent par camions vers LA FERRE (site CBP) : cet écart est substantiel, et a donné lieu à une proposition de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Monsieur

le Préfet a signé cet arrêté le 15 octobre 2015, accordant 2 mois à AISNE GRANULATS pour se mettre en conformité.

AISNE GRANULATS a déposé le 21 septembre 2015 une nouvelle demande d'autorisation (en cours d'instruction) pour se prémunir d'un éventuel jugement défavorable de la cour d'appel de DOUAI (24 septembre) et répondre à cette mise en demeure.

Si l'exploitation reprend l'exploitation sans se conformer à l'arrêté initial (sans respecter l'arrêté de mise en demeure), AISNE GRANULATS s'expose à une situation de délit, réprimée par les articles L171-8 et L173-1 du code de l'environnement.

4. Questions diverses

Associations : Quels emplois locaux ont été créés par ARTV et la carrière ?

DREAL : L'exploitation de la carrière est réalisée par des entreprises extérieures spécialisées (SARL LERICHE, SARL La vallée au blé, ...).

M. DELAHAYE : ARTV emploie 5 personnes + 4 intérimaires. Les personnes envoyées par le Pôle Emploi n'ont pas toutes fait l'affaire.

Maires : Pourquoi ne pas avoir fait de transport par péniches en 2015, et voir autant de camions sur les routes ?

M. DELAHAYE : L'expédition des granulats par péniches a été mis en œuvre jusque début 2014, mais la procédure administrative en cours a présenté un risque de chômage pour les mariniers. Le transport routier s'avère plus souple. Des subventions gérées par VNF, suite à l'aménagement du port fluvial, n'ont d'ailleurs toujours pas été reçues.

VNF : Des vacances de postes expliquent le retard pris sur ce dossier.

DREAL : Le nombre de camions dénombré par M. HERBRETEAU ne correspond pas aux données communiquées par AISNE GRANULATS, et apparaît sur-évalué.

Associations : Les remblais ont jusqu'alors été mis en zone blanche du PPRI. Quelles dispositions sont prévues pour les zones bleues du PPRI ? Et quels sont les déchets mis en œuvre pour la remise en état ?

M. DELAHAYE : Les drains prévus seront mis en place. L'étude hydrogéologique réalisée

DREAL : Selon les plans communiqués et nos constats, environ 7 ha ont été exploités sur les 12 ha autorisés. Moins de 4ha a été remblayé. La « remise en état » comprend la phase de remblaiement, de remise de la terre végétale, puis préparation des sols pour plantation ou remise en culture. Aucune parcelle n'a été « récolée » (banalisée) jusqu'alors.

Réponses aux questions écrites reçues de l'association « Le rôle des genêts » l'arrêté d'autorisation :

M. le Sous Préfet précise que les pièces prescrites par l'arrêté n'ont pas à être « certifiées » par un tiers habilité ou agréé. C'est à l'inspection des ICPE de critiquer les documents reçus, et à demander le cas échéant une tierce expertise.

Art 4 : « RAMERY » ne figure pas sur l'acte de caution datant du 23/5/2012 (valide jusqu'au 22/5/2017).

Art 6 : Le bornage a été réalisé conformément au projet autorisé. Les derniers plans reçus ont été réalisés par un géomètre expert du Nord (à HAZEBROUCK - M. LAPOUILLE).

Art 7 : Remise en question de l'étude de stabilité de l'autoroute ... L'étude GINGER de décembre 2010 a été complétée le 4 février 2011 (pente adoucie à 2,5 pour 1 au lieu de 3 pour 2 prévue initialement (1,5 pour 1))

Art 8 : Voiries et transport :

Le convoyeur prévu n'a pas été effectivement mis en place, ce qui a occasionné un report de trafic sur la voie routière, en traversée notamment de la commune d'Alaincourt. Le maire a été tenu informé, mais n'a pas délivré d'accord, en méconnaissance de l'article 8.2, prévoyant son accord formel pour toute modification de la circulation. Sur ce point, le maire a déploré d'être placé devant le fait accompli.

Les autres maires présents, en particulier celui de Moÿ-de-l'Aisne, ont exprimé leur désaccord par rapport au trafic important généré par l'abandon du fluvial, fin 2014.

Le sous-préfet et les élus demandent donc que soit repris le transport par péniche.

Dans le nouveau dossier d'autorisation, la question du transport des matériaux sera étudiée de manière particulièrement attentive, en garantissant un bon dialogue avec les maires.

Art 9 : Archéologie : La DRAC a indiqué que des investigations ont été réalisées par l'INRAP en 2011, 2014 et 2015, et qu'il n'y aura pas de suites.

Art 10 : La notification de début d'exploitation a été reçue le 5 juin 2012.

Art 11 : Un arrêté de mise en demeure a été pris au motif que les modifications intervenues (*matériaux extraits ne sont pas acheminés vers le site ARTV (pas de convoyeurs, pas d'installation de traitement) mais partent par camions vers LA FERRE (site CBP)*) initialement temporaires ont perduré, et n'ont pas fait l'objet d'une demande préalable.

Art 12 : Le décapage est réalisé à la chargeuse, la terre mise en merlon, puis l'exploitation est réalisée à la pelle hydraulique.

Art 13 : Réponse donnée plus haut (remise en état du site).

Art 14 : Le respect des limites d'exploitation est vérifié sur site et sur plans. La procédure DT/DICT (anti endommagement des réseaux, article R554-1 du code de l'environnement) a été respectée (DICT de 2012, DT/DICT de 2014 et 2015). Les réseaux GRDF ont été préservés, et la canalisation TRAPIL non touchée.

Art 16 : L'arrêté prescrit les horaires d'ouvertures et fermetures. Des consignes et procédures sont rédigées avec les entreprises extérieures (cela concerne le RGIE et le code du travail).

Art 17 : Les plans prescrits sont bien transmis par l'exploitant (en même temps que l'enquête annuelle carrières).

Art 18 : Le nettoyage de la voie publique, aux frais de AISNE GRANULATS, est prescrit. Le kit anti pollution est normalement disponible dans les engins présents sur l'exploitation. L'aire étanche n'a pas été inspectée. M. DELAHAYE indique que le remplissage est réalisé au dessus d'une rétention mobile.

Art 19 : Tout rejet est interdit.

Art 20 : Les salissures en photo ne sont pas significatives ... AISNE GRANULATS n'est par ailleurs pas seul à utiliser cette route.

Art 21 : La mesure de bruits prescrite au point 21.5 (dans les 6 mois suivant l'exploitation) n'a pas été communiquée. Une campagne de mesures a été réalisée en 2015 dans le cadre du projet déposé.

Art 22 : Le registre prescrit est tenu.

Art 23 : Les questions posées (présence de brassières, savoir nager, formations) concernent l'inspection du travail. Un plan de prévention est rédigé entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure. Les autorisations de conduite sont accordées par l'employeur après formation interne ou CACES.

Art 25, 26 et 27 : Aucune parcelle n'a été « banalisée » jusqu'alors. Cet article fixe les objectifs à atteindre en fin d'exploitation.

Le « récolement » prévu en fin d'exploitation est un constat visuel du site. Le propriétaire et l'exploitant sont liés par un contrat de foretage. La responsabilité de l'exploitant peut être recherchée à tout moment ensuite, en cas de découverte fortuite.

Art 28 : Quelques bordereaux de suivi des déchets mis en œuvre ont été contrôlés. Les analyses sont réalisées selon une norme NF. Des « refus » (croûtes d'enrobés notamment) ont été constatés sur le site ARTV en août dernier.

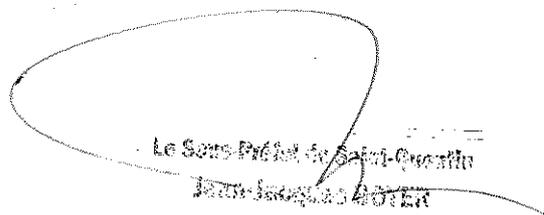
Art 29 : le suivi des eaux souterraines a été justifié, ainsi que la hauteur de la nappe.

La DREAL s'engage à indiquer à M. DELAHAYE sous quinzaine si son dossier déposé le 21 septembre 2015 est recevable ou non.

Le sous-préfet indique sa décision de réunir la commission de suivi de site deux fois par an, en raison des vives critiques et interrogations formulées par les élus et les associations concernant le fonctionnement de la carrière et le déficit d'information de la part de l'exploitant. Celui-ci doit, à l'évidence, reprendre un dialogue confiant et serein avec ses interlocuteurs locaux.

Clôture de la réunion à 16h15.

Le secrétaire de séance,
Jean-François WUILLEMAIN



Le Sous-Prefet de Saint-Quentin
Jean-François WUILLEMAIN